



Le Gouverneur

I-N° 12 / W / 2022

الوالي

Rabat, le 21 décembre 2022

INSTRUCTION RELATIVE A LA POLITIQUE ANTI-CORRUPTION DE BANK AL-MAGHRIB

Préambule

Bank Al-Maghrib, désignée ci-après « la Banque », veille à maintenir les règles les plus rigoureuses en matière d'intégrité et d'éthique dans l'exercice de ses activités ainsi que dans le cadre de ses relations internes et externes, au plan national ou international.

Elle s'engage à mettre en œuvre et à appliquer un système de management anti-corruption structuré et adapté à ses activités.

Elle affirme ainsi le principe de « tolérance zéro » en matière de corruption et de trafic d'influence, quelles qu'en soient les formes, dans toutes ses activités et dans l'ensemble de ses entités, succursales et agences.

Elle veille à conduire ses activités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Article premier : Objet

La présente politique anticorruption (PAC) vient en application de l'article 16 du Code de déontologie de Bank Al-Maghrib. Elle a pour objet de définir les principes de lutte contre la corruption et de fixer les rôles et les responsabilités de la Banque, de ses organes de gouvernance, de ses agents et de ses différentes parties prenantes.



Article 2 : Définitions

1. Corruption et trafic d'influence

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°46-19 relative à la l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), la définition de la corruption couvre le fait de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons ou autres avantages, notamment pour :

- Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions, est ou a pu être facilité par sa fonction ;
- Rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable.

Cette notion intègre également le délit de trafic d'influence, qui se définit comme étant le fait, pour les agents de la Banque, d'user de leur influence réelle ou supposée, au regard de leur appartenance à la Banque, pour obtenir ou tenter d'obtenir des avantages pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ce, quelle qu'en soit la nature.

2. Quelques formes de corruption

La corruption peut notamment prendre les formes¹ suivantes :

- **Le favoritisme**

Le favoritisme correspond aux faveurs aux proches et amis sans considération du mérite qu'ils peuvent avoir par rapport à une action donnée. Ces derniers sont ainsi favorisés en raison des relations personnelles étroites avec l'agent intéressé plutôt que sur la base d'une appréciation objective de leurs aptitudes et compétences.

- **Le népotisme**

Le népotisme est une forme du favoritisme fondée sur des liens familiaux ou des relations à des amis proches ou à des membres d'un groupe (par exemple d'origine géographique, ethnique, politique ou religieuse).

- **Le pot de vin :**

Le pot de vin consiste à promettre, offrir, accepter ou solliciter un avantage quelconque (une somme d'argent, un service, un cadeau, un prêt, une invitation...) en agissant de manière illégale ou contraire à l'éthique.

¹ Des définitions plus détaillées sont déclinées dans des documents spécifiques



- **Le détournement**

Le détournement correspond à l'appropriation illicite, pour soi-même ou pour le compte de tiers, moyennant rétribution, de biens ou de fonds confiés à une personne en sa qualité d'agent de la Banque.

- **L'extorsion**

L'extorsion consiste à obtenir, pour soi-même ou pour le compte de tiers moyennant rétribution, une faveur telle une signature, un renseignement, un bien ou une somme d'argent, par l'usage de la force, les menaces, l'intimidation ou le chantage.

Article 3 : Périmètre

La présente politique s'applique aux membres du Conseil, au Wali et au Directeur Général, ainsi qu'à l'ensemble des Agents de la Banque, à savoir les Agents statutaires, les Agents en position de détachement, les Agents contractuels ou détachés auprès de la Banque, en sus des personnes admises en stage.

Elle est opposable aux fournisseurs, prestataires, intérimaires, clients et délégataires.

Article 4 : Rôles et responsabilités

- **Conseil de la Banque**

Le Conseil de la Banque approuve la présente politique et est informé périodiquement du fonctionnement du Système de Management Anticorruption.

- **Wilaya de la Banque**

La Wilaya de la Banque valide la politique anticorruption et veille à l'adéquation des ressources allouées au fonctionnement efficace du Système de Management Anticorruption.

Elle s'assure que ledit système est mis effectivement en œuvre et revu régulièrement pour tenir compte de l'évolution des risques de corruption afférents aux activités de la Banque.

- **Managers**

Les Directeurs ainsi que l'ensemble des autres managers veillent au respect par les Agents relevant des entités et/ou structures dont ils ont la charge et autres intervenants externes auprès de ces dernières, des dispositions de la présente politique et des dispositifs établis pour sa mise en œuvre.



Ils doivent avoir un comportement exemplaire en matière de lutte contre la corruption.

Ils doivent assister les Agents relevant de leurs structures pour leur permettre une bonne compréhension et application des dispositions de la présente politique.

- **Direction Audit Interne et Risques (DAIR)**

La DAIR est chargée de superviser et de suivre la mise en œuvre de la présente politique et d'apporter l'assistance et le conseil aux Agents de la Banque en matière de lutte contre la corruption.

Le responsable de ladite Direction assure la fonction de référent anti-corruption. Il s'assure de la conception, de la mise en œuvre et de l'amélioration continue du Système de Management Anticorruption, et en rend compte à la Wilaya de la Banque.

- **Agents de de la Banque**

Les agents de la Banque sont tenus de respecter les dispositions de la présente politique et les dispositifs établis pour sa mise en œuvre, ainsi que les dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption.

Ils doivent être vigilants quant à toute sollicitation ou pression potentiellement constitutive d'indice de corruption ou de trafic d'influence à laquelle ils sont confrontés et en informer leur hiérarchie ou la DAIR. Ils sont encouragés à signaler de tels agissements lorsqu'ils en sont témoins, le cas échéant en ayant recours au dispositif d'alerte d'éthique en vigueur.

Ils doivent s'abstenir de s'impliquer dans toute situation pouvant entraîner ou impliquer une non-conformité aux dispositions de la politique anti-corruption.

Article 5 : Dispositifs spécifiques

Les modalités d'application du Système de Management Anticorruption de la Banque reposent notamment sur des dispositifs spécifiques qui concernent, en particulier, les aspects suivants :

- **Règles applicables aux cadeaux, invitations et autres avantages**

La Banque met en œuvre des règles couvrant les risques éthiques dont ceux liés à la corruption qui peuvent être induits par l'acceptation de cadeaux, d'invitations ou d'avantages financiers. Les règles, applicables à l'ensemble des Agents, permettant de prévenir ces risques, sont précisées dans le Code de déontologie et ses déclinaisons.



- **Gestion des conflits d'intérêts**

La Banque a mis en place un dispositif d'identification et de gestion des situations de conflits d'intérêts prévu par le Code de déontologie et ses déclinaisons.

On entend par conflit d'intérêts, toute situation où les intérêts personnels des agents ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque et pourraient, de ce fait, influencer ou laisser ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

- **Dispositif d'alerte d'éthique**

Les agents ayant constaté ou pris connaissance d'éléments ou de faits laissant présumer l'existence d'un cas de corruption ou toute violation de la présente politique, peuvent le signaler conformément au dispositif d'alerte d'éthique en vigueur au sein de la Banque.

Dans un objectif d'efficacité, la Banque encourage l'auteur d'une alerte à s'identifier. Elle lui accorde, dans ce cas, les mesures de protection appropriées prévues par le dispositif d'alerte d'éthique.

L'auteur de l'alerte peut, s'il le souhaite, opter pour l'anonymat.

- **Cartographie des risques**

Les risques de corruption sont définis dans une cartographie spécifique, déclinée de la cartographie globale des risques opérationnels. Ils sont revus régulièrement pour tenir compte de l'évolution de l'environnement et des activités de la Banque.

- **Relations avec les partenaires**

La Banque définit les diligences à mener auprès de ses partenaires pouvant l'exposer au risque de corruption.

Elle s'attache à ce que lesdits partenaires respectent ses principes et ses valeurs éthiques dont celles liées à la prévention de la corruption.

Les documents contractuels liant la Banque à ses partenaires intègrent des clauses anti-corruption.

- **Sensibilisation et formation**

La Banque établit et déploie un programme de formation et de sensibilisation au profit de l'ensemble de ses agents.

Les Agents occupant des fonctions exposées au risque de corruption (niveau moyen et fort) font l'objet d'un programme spécifique.





La participation des agents aux actions de formation et de sensibilisation auxquelles ils sont conviés est obligatoire. En cas d'empêchement formellement notifié et validé par la hiérarchie, il est procédé à une régularisation dans les meilleurs délais.

Ces actions font l'objet d'une évaluation régulière en vue d'en apprécier l'efficacité.

Article 6 : Documentation et archivage

Le dispositif de maîtrise documentaire et d'archivage de la Banque, qui fixe les principes et les règles de gestion et de conservation de l'information, s'applique également dans le cadre du déploiement de la présente politique pour garantir l'effectivité des dispositifs de prévention de la corruption.

Article 7 : Contrôles financiers anti-corruption

La Banque tient des états financiers qui décrivent et tracent de façon fidèle et suffisamment détaillée les flux financiers. Elle déploie un dispositif de contrôle comptable et opérationnel en vue de s'assurer que les comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du déploiement de la présente politique et du Système de Management Anticorruption qui en découle, impliquant le traitement de données à caractère personnel, la Banque s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 09-08, promulguée par le Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009), garantissant la conformité desdits traitements.

Article 9 : Dynamique d'amélioration

Une mise à jour des dispositions de la politique anticorruption est effectuée au moins tous les deux ans. La Banque procède aussi à une révision régulière des dispositifs établis pour sa mise en œuvre, afin de s'assurer de leur adéquation par rapport à l'évolution de son contexte interne et externe et des risques de corruption inhérents à ses activités.

En outre, elle soumet les contrôles et les procédures mis en place pour prévenir la corruption à des revues et audits internes ou externes réguliers pour s'assurer en permanence de leur caractère efficace et adapté.



Article 10 : Publication

La présente politique, ainsi que les documents y relatifs, sont communiqués aux agents et aux partenaires de la Banque. La politique est publiée sur les portails internet et intranet de la Banque.

Article 11 : Sanctions

Sans préjudice de poursuites judiciaires, toute violation des dispositions de la présente politique expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut du personnel publié sur le portail intranet de la Banque, ou à une mise en œuvre de mesures coercitives tenant compte de la nature de la relation qu'il entretient avec la Banque.


Article 12 : Engagement

Les personnes visées à l'article 3, ci-dessus, doivent remplir le formulaire, dont le modèle est joint en annexe, portant engagement personnel, et y apposer leur signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Cet engagement est renouvelé, par voie électronique, à chaque mise à jour de la politique.

Les agents recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente politique souscrivent à l'obligation d'en respecter les dispositions, à l'occasion de la signature de leur lettre d'engagement.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente politique, qui ont été adoptées par le Conseil lors de sa réunion du 20 décembre 2022, prennent effet à compter de la date de sa signature. Elles annulent et remplacent celles de l'Instruction n° 7/W/2018 du 21 décembre 2018.



Signé : Abdeltatif JOUHRI

Annexe 1**ENGAGEMENT****Agents titulaires**

(Article 12 de la Politique anticorruption de la Banque)

Prénom et Nom :

Matricule :

Fonction :

Direction/Département Central/Fonction/Siège :

J'atteste par la présente avoir agi en conformité avec la Politique anti-corruption de Bank Al-Maghrib depuis la dernière date de ma signature de l'engagement y afférent, et m'engage à continuer à respecter, scrupuleusement, ses dispositions dans la lettre et dans l'esprit.

A, le

(Signature précédée de la
mention manuscrite « lu et
approuvé »)

Annexe 1-bis**ENGAGEMENT****Agents nouvelles recrues**

(Article 12 de la Politique anticorruption de la Banque)

Prénom et Nom :

Matricule :

Fonction :

Direction/Département Central/Fonction/Siège :

J'atteste, par la présente, avoir reçu la Politique anti-corruption de Bank Al-Maghrib, avoir pris connaissance de l'ensemble de ses dispositions, et appréhendé ses principes et leur relation avec mon activité professionnelle.

Je m'engage, en outre, à respecter scrupuleusement les dispositions prévues par cette Politique.

A, le

(Signature précédée de la
mention manuscrite « lu et
approuvé »)